

DÉPARTEMENT SAÔNE-ET-LOIRE
CANTON MACON I
COMMUNE CHARNAY-LES-MACON

RÉPUBLIQUE FRANCAISE

N° 380/23

Liberté – Egalité – Fraternité

**PERMISSION DE VOIRIE
PORTANT
ARRETE DE CIRCULATION**

Objet : curages des grilles et avaloirs – chemin du Voisinnet – rue de la résistante et route de Davayé – rue Barthelot-Rambuteau – rue des Petits Champs et rue de la Grange St-Pierre – SARP

LE MAIRE DE CHARNAY-LÈS-MACON

VU les articles du code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1 à L. 2213-6 et L.2215-4 et L.2215-5

VU les articles du code de la voirie routière, notamment ses articles L.113-2 ; L.115-1 à L.116-8 ; L.141-10 et L.141-11,

VU le code pénal notamment son article R.610-5,

VU le code de la route, notamment ses articles L.411-1 à L.411-7,

VU l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à la signalisation routière,

CONSIDERANT la demande reçue le 2 novembre 2023, de MBA (F. Gauthier) pour l'entreprise SARP, 306 chemin de la Croix Saccard – 71000 Mâcon, il importe de réglementer la circulation.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SARP Centre-Est est autorisée à effectuer les travaux de :

- curage des grilles et avaloirs ;
- chemin du Voisinnet – rue de la Résistance et route de Davayé (entre le giratoire Phlorus et la rue de la Résistance) – rue Barthelot-Rambuteau – rue des Petits Champs et rue de la Grange St-Pierre ;
- du 4 au 28 décembre 2023.

Article 2 : le chantier mobile empiétera sur la chaussée. Les automobilistes seront invités, par alternat manuel, à emprunter la voie opposée.

Article 3 : le droit des tiers sera préservé ainsi que celui des services de secours.

Article 4 : la signalisation conforme à la réglementation en vigueur sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux.

Article 5 : le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Article 6 : le Directeur général des services de la mairie, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur des services techniques, les agents de la police municipale et tous les agents de la Force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charnay-lès-Mâcon, le

30 NOV. 2023



Le Maire
Christine Robin

Pour le Maire,
Adjoint Délégué

Patrick BUNO

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de la commune de Charnay-Lès-Mâcon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, vaut décision implicite de rejet. Un recours peut être également introduit devant le Tribunal Administratif de Dijon, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon ou sur le site www.telerecours.fr, dans le délai maximum de 2 mois à compter de la publication du présent arrêté, ou du rejet du recours gracieux par la commune de Charnay-lès-Mâcon.